

GE_GERICHTE DAS/104/2020 vom 22. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_104_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/104/2020 du 22 juin 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/104/2020 del 22 giugno 2020

Erwägungen

E. 26

juin 2020.

A_____ a persisté dans les termes de son recours faisant valoir l'atteinte à ses droits fondamentaux. Elle a exposé ne vouloir qu'une levée pure et simple du placement et ne pas envisager une suspension de celui-ci. Elle s'est déclarée opposée à tout suivi ambulatoire, notamment médicamenteux. Elle ne constatait aucun effet positif au traitement qui lui était proposé à la clinique, qu'elle ne prenait par ailleurs pas régulièrement.

La Cour a procédé à l'audition du Dr. N_____, médecin responsable, lequel a déclaré que si, sur certains points, une évolution positive de la patiente semblait avoir été décelée ces derniers temps, celle-ci avait connu une recrudescence d'épisodes auto-agressifs de divers ordres (scarifications, abus de médicaments, étouffements par sac plastique). D'autre part la patiente était sujette à des

- 7/9 -

C/18835/2015-CS hallucinations et convaincue d'avoir une puce dans le bras. L'idée de l'équipe soignante était d'essayer de préparer une éventuelle sortie, notamment par un essai de week-end prolongé en premier lieu, perspective qui ne pouvait être concrétisée en l'état. Une précédente tentative de sortie d'un week-end s'était soldée par un échec. Le traitement médicamenteux avait été adapté récemment par l'introduction d'un stabilisateur d'humeur et d'un neuroleptique en combinaison avec d'autres médicaments listés dans l'expertise au dossier du 28 avril 2020. La patiente avait déclaré à la clinique que si sa demande de sortie était refusée, elle trouverait le moyen de se suicider. Le médecin concluait au rejet du recours.

La cause a été gardée à juger à l'issue de l'audience. EN DROIT 1. 1.1 Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC).

1.2 En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme. 2. 2.1 En vertu de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière.

L'autorité de protection de l'adulte est compétente pour ordonner le placement d'une personne ou sa libération (art. 428 al. 1 CC). A Genève, le Tribunal de protection prend les

mesures prévues par les articles 426 et suivants CC (art. 54 al. 1 LaCC).

La personne est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC). La possibilité de demander la libération sans aucune limite de temps implique aussi que la demande puisse être répétée, même si une demande précédente a été rejetée, sous réserve de l'abus de droit (cf. ATF 131 III 457 c.1).

Selon l'art. 428 al. 2 CC l'autorité de protection peut, dans des cas particuliers, déléguer à l'institution sa compétence de libérer la personne concernée.

Cette solution présente l'avantage de gagner du temps. L'institution décide de manière souveraine sans avoir à consulter l'autorité de protection. La décision est alors prise par le médecin-chef de l'institution. L'autorité de protection doit évaluer

- 8/9 -

C/18835/2015-CS avant la délégation les avantages et inconvénients de celle-ci. Entrent en considération la célérité, la réputation de l'institution, mais aussi les causes du placement, le besoin de traitement, et la capacité de la personne à faire valoir ses droits (GUILLIOD, CommFam, Protection de l'adulte, 2013, ad art. 428 no 10).

2.2 En l'espèce, la recourante souffre de graves troubles psychiques, attestés par trois expertises dont la dernière du 28 avril 2020, et en raison desquelles elle a subi de nombreuses hospitalisations à la Clinique B_____ au cours des dernières années. Ces troubles se manifestent notamment par des idées délirantes (p.ex. une puce se trouve dans son bras, réaffirmé à l'audience), la présence d'hallucinations et une agressivité aboutissant à des passages à l'acte principalement auto-agressifs, ceux-ci ayant par ailleurs connu une augmentation récemment.

En outre, il ressort du dossier et des déclarations de la recourante lors de l'audience par devant la Cour que celle-ci n'a à ce jour encore, malgré les timides améliorations du lien thérapeutique rapportées par le médecin entendu, pas pris la mesure de son trouble, qu'elle conteste intégralement. Elle a de plus déclaré n'être aucunement disposée à poursuivre un traitement ambulatoire dans la perspective d'un essai de sortie. Elle a par ailleurs cessé d'elle-même son traitement médicamenteux complémentaire récemment prescrit.

Le médecin entendu a relevé que la sortie était en l'état inenvisageable. Le traitement prescrit depuis plusieurs mois a été adapté, notamment par la prescription d'un stabilisateur d'humeur, par un neuroleptique en complément d'un précédent et par une médication pour le sommeil. Les difficultés dans la prise en charge sont évidentes. La précédente sortie (courte) s'est soldée par un échec.

C'est dès lors à raison que le Tribunal de protection a rejeté la requête de la recourante, dès lors que les conditions à la levée de son placement ne sont aucunement remplies; elles ne le sont pas plus ce jour pour les motifs ci-dessus, ce qui conduit au rejet du recours.

2.3 Sur la base de la disposition rappelée plus haut, soit l'art. 428 al.2 CC, il appartiendra le cas échéant au Tribunal de protection d'examiner ultérieurement à nouveau le bienfondé d'une délégation à la Clinique B_____ de la compétence d'ordonner la sortie de l'intéressée. Cette délégation peut apparaître en effet opportune s'agissant d'une situation à évolution très lente sur la durée. 3. La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 9/9 -

C/18835/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 22 juin 2020 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3215/2020 rendue le 18 juin 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/18835/2015. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.